



HYDREAULYS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

Le mercredi 08 juin 2022 à 18h le Comité d'HYDREAULYS légalement convoqué s'est réuni à son siège au 12 rue Mansart à Versailles (78000).

OBJET : 2022/08 – APPROBATION DU CHOIX DU DELEGATAIRE ET AUTORISATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT – PERIMETRE « DSP BASSIN VERSANT EST, COLLECTE, BASSIN STEP VAL DE GALLY »

Sont présents :

CA VGP : Jacques ALEXIS, Richard RIVAUD, Benoît RIBERT, Marc TOURELLE, Isidro DANTAS (suppléant de Sonia BRAU), François-Gilles CHATELUS, Xavier GUITTON, Arnaud HOURDIN

CA SBGS : Isabelle de TONQUEDEC

Saint-Nom-la-Bretèche : Gérard PARFAIT

EPT GPSO : Jacques BISSON, Isabelle DORISON, Grégoire DE LA RONCIERE, Pierre CHEVALIER, Françoise BREUX (suppléante de Francis MENET)

CA SQY : Eva ROUSSEL, Olivier AFONSO, Catherine BASTONI, Brigitte BOUCHET, Aurélien PERROT, Houssein DHAOUADI, Roger ADELAIDE, Marc MONTARDIER (suppléant de Frédéric PELEGRIN)

Absents excusés : Claude JORIO, Pascal THEVENOT, Gwilherm POULLENNEC, François DARCHIS, Richard LEJEUNE, Pascale FLAMANT, Françoise BEAULIEU, Alain PELOSSE, Isabelle SATRE, Christian GRANDE

Ont donné pouvoir : Jean-Philippe LUCE à Marc TOURELLE, Jean-Philippe OLIER à Xavier GUITTON, Henri-Pierre LERSTEAU à Eva ROUSSEL, Jean-Baptiste HAMONIC à Eva ROUSSEL, Anne-Andrée BEAUGENDRE à Aurélien PERROT

Date de la convocation : 19 mai 2022

Secrétaire de séance : Marc TOURELLE

Date d'affichage : 09 juin 2022

Nombre de membres : En exercice : 38 Présents : 23 Votants : 28

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en Préfecture :

- Date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, de la date de la décision.

Le délai de recours contentieux qui
Accusé de réception en préfecture
09/06/2022 09:31:18 20220004202208
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Délibération 2022/08

OBJET : Approbation du choix du délégataire et autorisation de signature du Président – Périmètre « DSP Bassin Versant Est, Collecte, Bassin STEP Val de Gally »

Vu les articles L. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L. 1411-5,

Vu la délibération par laquelle le Comité syndical a saisi la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) pour le choix du mode de gestion sur le territoire Bassin Versant Est, Assainissement communal, Bassin Versant de la STEP Val de Gally et délégation de la saisine à l'exécutif en date du 17 novembre 2021,

Vu la délibération par laquelle le Comité Syndical a approuvé le principe de la Délégation de service public en date du 10 décembre 2021,

Vu le rapport d'analyse des candidatures du 31 mars 2022,

Vu le procès-verbal en date du 31 mars 2022 de la Commission de délégation de service public arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre et portant ouverture des plis contenant les offres,

Vu le rapport d'analyse des offres du 31 mars 2022,

Vu le procès-verbal en date du 31 mars 2022 de la Commission de Délégation de service public portant rapport d'analyse des offres et avis de la commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT,

Vu le rapport en date du 12 mai 2022 de Monsieur le Président au Comité Syndical présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de Délégation du service public de collecte et de traitement des eaux usées,

1 - Rappel du contexte

Considérant que par délibération en date du 10 décembre 2021, le Comité Syndical a approuvé le principe d'une délégation de service public portant sur la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales et sur la gestion du service d'assainissement non collectif sur une partie de son territoire,

Considérant que le cadre juridique retenu par le Comité Syndical est celui de la concession de service, sous forme de délégation de service, régie par les dispositions des articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants du Code de la commande publique,

Considérant que le contrat de délégation a pour objet de confier à un opérateur économique, la gestion du service d'assainissement collectif et non collectif sur une partie du territoire du Syndicat :

- sur le périmètre des communes de Bailly, Fontenay-le-Fleury, Le-Chesnay-Rocquencourt et Saint-Cyr-l'Ecole, la gestion du service de collecte des eaux usées et des eaux pluviales et la gestion du service d'assainissement non collectif,
- sur le périmètre des communes de Les-Clayes-sous-Bois, Noisy-le-Roi, Saint-Nom-la-Brétèche et Villepreux, la gestion du service de transport et de traitement des eaux usées et des eaux pluviales,
- sur le périmètre des communes de Chaville, Marnes-la-Coquette, Sèvres, Versailles (est de la commune), Ville-d'Avray, Viroflay et une partie de la commune de Vélizy-Villacoublay, une partie de Jouy-en-Josas (secteur du Pont de la commune de Vélizy-Villacoublay), la gestion du service de transport des eaux usées et des eaux pluviales.

Considérant que le Délégataire assurera notamment :

- l'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages du service de collecte et/ou de transport et/ou de traitement des eaux usées et du service d'assainissement non collectif et des eaux pluviales mis à disposition par le Syndicat, selon les périmètres concernés ci-dessus,
- le contrôle de la conformité des branchements au réseau public,
- la vérification de l'état du réseau par tout moyen approprié : inspections télévisées, enquêtes de conformité, essais d'étanchéité à l'eau ou à l'air ou tests à la fumée, inspections visuelles afin de détecter les mauvais raccordements, les entrées d'eau parasite et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau, aux performances et à la fiabilité du système d'assainissement et à l'environnement,
- la détection et correction des anomalies des réseaux, des dysfonctionnements localisés du service délégué, le maintien d'une veille sur le niveau de ses performances notamment le taux de collecte, l'étanchéité et la sélectivité des réseaux et des branchements, les rejets d'eaux usées dans le milieu naturel,
- la gestion des espaces verts,
- la réponse aux demandes d'urbanisme,
- la réalisation des travaux définis par le Contrat,
- les relations avec les usagers du service.

Considérant que la délégation du service confère au Délégataire le droit exclusif d'assurer la gestion du service dans le périmètre de la délégation, cette gestion étant assurée aux risques et périls du Délégataire conformément à la législation, dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du Syndicat, la qualité du service rendu aux usagers et le respect de l'environnement, et dans le souci d'un développement durable,

2 - Rappel de la procédure suivie

Considérant que dans le cadre de la procédure de délégation du service public portant sur la collecte, le transport et le traitement des eaux usées et des eaux pluviales et sur la gestion du service d'assainissement non collectif sur une partie de son territoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2025, une consultation a été lancée,

Considérant que le Syndicat a opté pour une procédure ouverte, les candidats ayant présenté leurs dossiers de candidature et d'offre simultanément,

Considérant que l'avis favorable de la CCSP a été recueilli lors de la séance du 26 novembre 2021,

Considérant que le Syndicat a envoyé à la publication le 18 janvier 2022, un avis de publicité dans les parutions suivantes :

- Le profil acheteur du Syndicat, hydreaulys.e-marchespublics.com, avis n° 837508 publié le 20/01/2022
- BOAMP, avis n°22-8835 publié le 20/01/2022
- JOUE, avis n° 2022/S 015-036703 publié le 21/01/2022
- Le Moniteur, revue n°6176 publié le 28/01/2022

Considérant que la date limite de remise des plis était initialement fixée au 28 février 2022 à 12h00 mais a été reportée en cours de procédure, suite à une question de candidat du 25 janvier 2022, au 14 mars 2022 à 12h00,

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20220608-202208DEL-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

Considérant qu'un avis de publicité rectificatif, envoyé à la publication le 28 janvier 2022, a ainsi été publié dans les parutions suivantes :

- Le profil acheteur du Syndicat, hydreaulys.e-marchespublics.com, avis n° 839937 publié le 30/01/2022
- BOAMP, avis n°22-14584 publié le 30/01/2022
- JOUE, avis n° 2022/S 023-059137 publié le 02/02/2022
- Le Moniteur, revue n°6177 publié le 04/02/2022

Considérant qu'une visite facultative des installations a été organisée le 3 février 2022,

Considérant que trois opérateurs économiques ont répondu à cette consultation avant la date et l'heure limite de dépôt des plis :

- La société SEVESC, dont le siège social est 4 rue Edouard Branly, Bâtiment Hermès II - 78190 TRAPPES, représentée par Olivia AMOZIG-BELLOT, directrice région Paris Seine Ouest (SIRET : 318 634 649 00137),
- La société VEOLIA EAU COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, dont le siège social est 21 rue de La Boétie – 75005 PARIS, représentée par M. Bernard CYNA, directeur régional Ile-de-France (SIRET : 572 025 526 10945),
- La société SEFO, dont le siège social est 28 quai de l'Oise - 78570 ANDRESY, représentée par M. Jorge GARCIA, directeur technique du groupe Aqualia France auquel appartient la société SEFO (SIRET : 444 062 723 00028).

Considérant que le 14 mars 2022, les services d'HYDREAULYS ont procédé à l'ouverture des plis,

Considérant que lors de sa séance du 31 mars 2022 à 9h, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des candidatures et a considéré que ces 3 sociétés ont démontré :

- Qu'elles disposent des garanties professionnelles et financières nécessaires à l'exécution du service public objet de la présente consultation ;
- Qu'elles sont aptes à assurer l'exécution et à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- Qu'en outre, elles respectent l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 et suivants du Code du travail.

Considérant que les sociétés SEVESC, VEOLIA EAU CGE et SEFO ont donc été admises à présenter une offre,

Considérant que lors de sa séance du 31 mars 2022 à 9h30, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'analyse des offres et a proposé à Monsieur Le Président d'entrer en négociation avec les 3 entreprises candidates,

Considérant que le 1^{er} avril 2022, le Syndicat a déposé sur son profil acheteur des questions à l'intention de chaque candidat ainsi qu'une invitation à participer à une réunion de négociation le 12 avril 2022,

Considérant que conformément à la demande de chaque courrier, chaque candidat a remis ses réponses en début de réunion le 12 avril 2022 et a présenté celles-ci en séance,

Considérant que suite à la réunion de négociation qui s'est tenue avec chaque candidat, le Syndicat a déposé sur son profil acheteur le 13 avril 2022 un courrier comportant des compléments d'information à l'attention de l'ensemble des candidats, et demandant aux candidats de remettre leur meilleure offre sur le profil acheteur avant le 26 avril 2022 à 12h. Chaque candidat a répondu dans les délais,

Considérant que suite à l'analyse des offres négociées et pour pouvoir clôturer les négociations, un dernier courrier a été adressé aux trois candidats le 12 mai 2022 via le profil acheteur du Syndicat,

Considérant que les négociations étant aujourd'hui achevées et le choix du Délégué étant aujourd'hui arrêté, il appartient à l'autorité compétente, le Président, en vertu des dispositions de l'article L 1411-5 du CGCT de saisir :

« L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

Considérant qu'aux termes de ces négociations, l'offre variante de la société SEVESC est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport Président en date du 12 mai 2022, lequel restera annexé à la présente délibération,

Considérant que le Président propose ainsi de retenir la société SEVESC pour son offre variante et de lui confier la délégation du service public d'assainissement collectif et non collectif d'une partie du territoire d'HYDREAULYS une durée de 3,5 ans, à compter du 1er juillet 2022,

3 - CONCLUSION

Considérant qu'il appartient au Comité Syndical de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de Service Public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport du Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de délégation du service public d'assainissement collectif et non collectif d'une partie du territoire.

Considérant qu'il est relevé que la société SEVESC a remis une offre variante satisfaisante et conforme aux exigences fixées dans les documents de la consultation et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins du Syndicat,

Considérant que compte tenu de la solidité de l'offre de SEVESC, celle-ci apparaît raisonnable sur le plan financier, et en application des critères hiérarchisés mentionnés au règlement de la consultation, le Président propose aux membres du Comité de retenir l'offre variante de SEVESC,

Ayant entendu l'exposé,

Le Comité,

Après en avoir délibéré

A la majorité, 27 votes pour, 0 vote contre, 1 abstention (M. Roger ADELAIDE)

APPROUVE le choix du Président de signer le contrat de Délégation du service public d'assainissement collectif et non-collectif d'une partie du territoire avec la Société SEVESC.

APPROUVE l'économie générale du contrat de Délégation du service public d'assainissement collectif et non-collectif d'une partie du territoire pour le périmètre affermé, et les documents qui y sont annexés.

APPROUVE les conditions tarifaires et financières du contrat de Délégation de service public telles que rappelées dans le rapport du Président qui restera annexé à la présente délibération.

RETIENT l'offre variante et l'option obligatoire présentées par la société SEVESC.

DIT que la durée du contrat est fixée à 3,5 ans à compter du 1er juillet 2022.

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20220608-202208DEL-DE
Date de transmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022

AUTORISE le Président à signer le contrat de Délégation du service public d'assainissement collectif et non-collectif d'une partie du territoire d'HYDREAULYS.

DIT que le rapport du Président au Comité Syndical restera annexé à la présente délibération.

CHARGE le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Pour Extrait Conforme
A Versailles, le 08 juin 2022**

Le Président

Marc TOURELLE



Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20220608-202208DEL-DE
Date de télétransmission : 09/06/2022
Date de réception préfecture : 09/06/2022